

Article 29

(1) Un fonctionnaire consulaire a le droit:

1. de tenir des registres des ménages, naissances et décès des ressortissants de l'Etat d'envoi;
2. de célébrer des mariages conformément aux lois et règlements de l'Etat d'envoi, si les époux sont ressortissants de l'Etat d'envoi;
3. d'accepter des actes reconnaissant les enfants nés en dehors du mariage, indépendamment de la nationalité et de l'âge des enfants, à condition que l'acte soit signé par un ressortissant de l'Etat d'envoi;
4. d'admettre des adoptions si l'adoptant et l'enfant à adopter sont ressortissants de l'Etat d'envoi.

(2) Le fonctionnaire consulaire informe les autorités compétentes de l'Etat de résidence de l'exécution des actions visées au paragraphe 1, si les lois et les règlements de l'Etat de résidence le prévoient.

Article 30

Un fonctionnaire consulaire a le droit de:

1. accepter et certifier des déclarations des ressortissants de l'Etat d'envoi;
2. accepter, certifier et garder des testaments ainsi que d'autres documents concernant des actes juridiques unilatéraux des ressortissants de l'Etat d'envoi;
3. accepter, certifier et garder des documents relatifs à des actes juridiques passés entre des ressortissants de l'Etat d'envoi, à l'exception des actes juridiques relatifs à l'établissement, au transfert et à l'extinction de droits sur des biens immeubles et des bâtiments situés dans l'Etat de résidence;
4. certifier conformes les signatures des ressortissants de l'Etat d'envoi sur des actes, ainsi que les copies d'actes ou les extraits de documents;
5. légaliser les actes établis par les autorités compétentes ou les fonctionnaires de l'Etat de résidence et destinés à l'usage dans l'Etat d'envoi;
6. certifier conformes les traductions de documents établis par des organismes de l'Etat d'envoi ou de l'Etat de résidence;
7. procéder à des actes notariés dont il est chargé par l'Etat d'envoi.

Article 31

Les pièces établies et les contrats, extraits, copies et autres documents authentifiés ou certifiés par un fonctionnaire consulaire conformément à l'article 30 ainsi que leurs traductions certifiées ont dans l'Etat de résidence la même valeur juridique et la même force probante que s'ils avaient été établis, traduits, authentifiés ou certifiés par les autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Article 32

(1) Un fonctionnaire consulaire a le droit:

1. d'assumer la garde des documents, des sommes d'argent, des effets et d'autres objets appartenant à des ressortissants de l'Etat d'envoi;
2. d'accepter des documents, des sommes d'argent, des effets et d'autres objets que des ressortissants de l'Etat d'envoi ont perdus pendant leur séjour temporaire dans l'Etat de résidence et que les autorités de l'Etat de résidence lui remettent pour les faire parvenir au propriétaire.

(2) Les objets reçus en dépôt conformément au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être exportés de l'Etat de résidence que si les lois et règlements de cet Etat ne s'y opposent pas.

Article 33

(1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence signalent immédiatement à un fonctionnaire consulaire le décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et l'ouverture des formalités successorales dans l'Etat de résidence, lorsque les héritiers, les réservataires ou les légataires sont ressortissants de l'Etat d'envoi, ne résident pas dans l'Etat de résidence et n'ont pas de représentant. Si un fonctionnaire consulaire est le premier à apprendre la nouvelle du décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, il doit, pour sauvegarder la succession, en informer les autorités compétentes de l'Etat de résidence. En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, les autorités compétentes de l'Etat de résidence font parvenir gratuitement au poste consulaire un acte de décès.

(2) Un fonctionnaire consulaire peut demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence de prendre des mesures pour protéger et administrer les biens successoraux laissés dans cet Etat par ou pour un ressortissant de l'Etat d'envoi. Les autorités de l'Etat de résidence doivent l'informer des mesures qui seraient déjà prises. Un fonctionnaire consulaire peut accorder son soutien direct aux autorités de l'Etat de résidence pour réaliser les mesures de protection et d'administration de la succession. Il peut représenter les héritiers qui sont ressortissants de l'Etat d'envoi, lorsqu'ils ne peuvent pas participer aux formalités successorales et qu'ils n'ont pas désigné de fondé de pouvoir.

(3) Les autorités de l'Etat de résidence remettent à un fonctionnaire consulaire les biens mobiliers faisant partie de la masse successorale ou le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers, lorsque l'héritier, le réservataire ou le légataire est ressortissant de l'Etat d'envoi et ne réside pas dans l'Etat de résidence, à condition:

1. que toutes les dettes héréditaires, déclarées dans le délai prescrit par la législation de l'Etat de résidence, aient été payées ou garanties;
2. que les droits de succession aient été payés ou garantis;
3. que les organismes compétents de l'Etat de résidence aient autorisé la remise des biens successoraux ou du produit de leur vente.

(4) Les autorités de l'Etat de résidence remettent à un fonctionnaire consulaire les objets, sommes d'argent et effets laissés par un ressortissant de l'Etat d'envoi, lorsque ce ressortissant est décédé pendant un séjour temporaire dans l'Etat de résidence.

(5) L'exportation des biens cités aux paragraphes 3 et 4 du présent article est régie par les lois et règlements de l'Etat de résidence.

(6) Ces dispositions s'appliquent au commandant et aux membres de l'équipage d'un aéronef de l'Etat d'envoi ainsi, qu'au capitaine et aux membres de l'équipage d'un navire de l'Etat d'envoi lorsqu'ils sont décédés ou ont disparu dans l'Etat de résidence, quelle que soit leur nationalité et à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 34

(1) Conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, un fonctionnaire consulaire a le droit de sauvegarder les droits et intérêts des mineurs ou des incapables lorsqu'ils sont ressortissants de l'Etat d'envoi et résident dans l'Etat de résidence, ou de désigner, le cas échéant, un tuteur, curateur ou administrateur. Le fonctionnaire consulaire doit informer les autorités compétentes de l'Etat de résidence de la désignation d'un tuteur, curateur ou administrateur.

(2) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence interviennent un fonctionnaire consulaire des cas où il est nécessaire de désigner un tuteur ou curateur pour un ressortissant de l'Etat d'envoi qui réside dans l'Etat de résidence. Cela s'applique aussi à la désignation d'un administrateur lorsque les biens sont situés dans l'Etat de résidence.